



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON

### ARRETE N° 2005-08-02-R-0197

commune(s) : Villeurbanne

objet : **Exercice du droit de préemption à l'occasion de la vente d'un immeuble situé 13, rue du Roulet et appartenant à M. Jean Bertrand**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Service de l'action foncière et immobilière - Subdivision nord

n° provisoire 9047

*Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 -15°- ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 complétant la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain ;

Vu la délibération du 12 juillet 1993 approuvant la révision du POS du secteur de Villeurbanne de la communauté urbaine de Lyon ainsi que l'extension du DPU aux zones urbaines et d'urbanisation future créées à l'occasion de cette révision ;

Vu la délibération n° 2005-2606 du 18 avril 2005 par laquelle le conseil de Communauté a donné délégation à son président pour accomplir certains actes, en particulier exercer le droit de préemption urbain sur les biens de nature immobilière mis en vente volontairement ou non ;

Vu l'arrêté n° 2005-06-17-R-0144 du 17 juin 2005 par lequel monsieur le président donne, à monsieur le vice-président Guy Barral, délégation de fonctions ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par maître Jean-Philippe Andriot, notaire, 40, rue Président Edouard Herriot à Lyon 2° représentant monsieur Jean Bertrand, reçue en mairie de Villeurbanne le 7 juin 2005 et concernant la vente au prix de 130 000 € (cent trente mille euros) comprenant 13 000 € TTC (treize mille euros) de frais d'agence, immeuble cédé occupé (jardins potagers) au profit de la société Brasas, 2, rue du Roulet à Villeurbanne, d'un terrain à usage de jardins potagers d'une superficie de 3 636 mètres carrés,

le tout, situé 13, rue du Roulet à Villeurbanne étant cadastré sous le numéro 88 de la section AN ;

Considérant l'avis exprimé par monsieur le directeur des services fiscaux du Rhône ;

Considérant qu'il est opportun que la communauté urbaine de Lyon exerce son droit de préemption, en vue de constituer une réserve foncière afin de sauvegarder les espaces naturels, conformément à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme. En effet, le bien objet de la préemption, situé dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) des eaux potables (servitude AS1), est à proximité du périmètre de protection immédiate (PPI) du champ captant de Crépieux-Charmy, figurant au plan d'occupation des sols et repris dans l'arrêt du PLU approuvé en séance du conseil de Communauté du 11 juillet 2005. La parcelle en cause est située juste au-dessus de la nappe qui alimente les puits de captage de Crépieux-Charmy, site majeur pour l'alimentation en eau potable de l'ensemble de l'agglomération lyonnaise. Ce site fait l'objet d'une gestion nature et un arrêté de biotope est en cours d'adoption ;

Sur proposition du directeur général de la communauté urbaine de Lyon ;

## arrête

**Article 1er** - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la communauté urbaine de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 130 000 € (cent trente mille euros) immeuble cédé occupé, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la communauté urbaine de Lyon.

Cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Prohaszka, notaire associé à Villeurbanne.

**Article 3** - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2005 - compte 211 100 - fonction 1.111 - opération 0139 - centre de gestion 562 000.

**Article 5** - Le directeur général et le comptable du Trésor de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

Lyon, le 2 août 2005

Le président, et par délégation,  
le vice-président délégué à la  
politique foncière,

Guy Barral.